Accusé de réception en préfecture 050-215000035-20231023-AR-047-2023-AI Date de télétransmission : 24/10/2023

Date de réception préfecture : 24/10/2023

Département de la Manche

295/2023

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

ARRETE MUNICIPAL POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1995 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité;

VU l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Coutances pour l'accessibilité et pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 6 octobre 2023 ;

ARRETE

- Article 1er: L'établissement Pôle Enfance type R catégorie 5 sis Impasse du Méquet à Agon-Coutainville est autorisé à poursuivre son exploitation.
- Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Coutances

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à Agon-Coutainville, le 23 octobre 2023

Le Maire,

Christian DUTFRTRE